

DECISION DCC 16-164 DU 02 NOVEMBRE 2016

Date : 02 novembre 2016

Requérant : Waliss BOUKARY

Contrôle de conformité

Procédure judiciaire

Loi fondamentale

Contrôle de légalité

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 16 janvier 2016 enregistrée à son secrétariat le 26 janvier 2016 sous le numéro 0184/008/REC, par laquelle Monsieur Waliss BOUKARY forme un recours contre les avocats Michel AHOUMENOU et Alain Christel BALOGOUN pour violation des articles 35 de la Constitution et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Conformément aux articles 3 et 117 de la Constitution ... je porte plainte contre les avocats AHOUMENOU Michel et BALOGOUN Christel Alain pour violation des articles 7 et 35 de la Constitution...

LES FAITS

En 2001, j'ai déposé une plainte contre mon employeur auprès de la direction du travail. Un jugement en premier ressort a été rendu le 29 juillet 2011 par le tribunal de première Instance de Cotonou. J'ai demandé à Maître Mohamed TOKO qui était mon avocat de faire appel du jugement rendu...

J'ai ... contacté Maître AHOUMENOU Michel... Après sa constitution lors de la première audience du 19 juin 2013, il m'avait promis qu'on échangerait sur les conclusions d'appel.

... Je me suis rendu dans ses locaux pour savoir la conduite à tenir. Il en a profité pour me réclamer trois cent mille (300.000) francs CFA pour du "social" en appel. Je lui ai dit que je n'en paierais que cent mille (100.000) francs CFA, ce qu'il a accepté en me donnant rendez-vous chez lui au cabinet quelques jours plus tard ... Il a encaissé les cent mille (100.000) francs ... en me promettant de me recontacter, même s'il le fallait, le week-end pour qu'on finalise ces conclusions d'appel. Mais, il ne m'a pas contacté et j'avais tenté en vain de le joindre ; le dossier avait ainsi fait l'objet d'un premier renvoi. Après quelques semaines, ... il m'a appelé le lundi 04 novembre 2013, ... presque à la veille de l'audience suivante et m'a mis en contact avec sa collaboratrice qui m'a, à cette occasion, présenté un document inachevé avec des faits déformés et tronqués qu'on n'avait pas le temps de corriger. Le dossier a fait l'objet d'un nouveau renvoi. Le 12 novembre 2013, soit environ une semaine après, n'ayant pas de leur nouvelle ... je me suis rendu sans succès dans leurs locaux en espérant rencontrer ladite collaboratrice à défaut de le rencontrer lui-même. N'ayant pas eu de leur nouvelle alors que j'avais laissé un mot à l'avocat AHOUMENOU, je lui ai adressé dès le lendemain un courrier ... que j'ai déposé à son secrétariat. Il m'a appelé le soir même ... Le déroulement de notre conversation l'a amené à prendre la décision unilatérale d'annuler sa constitution dans cette affaire ; ce qui a fait l'objet de son courrier du 14 novembre 2013 ... et de sa lettre postdatée du 11 décembre 2013 ...

Entre temps, je m'occupais d'une affaire de parcelle qui m'a amené à saisir le tribunal de première Instance d'Abomey-Calavi. Cette affaire enrôlée en mai 2012 était en délibéré quand elle a disparu du rôle du tribunal. Je me suis rapproché du juge concerné qui a rabattu le délibéré et ouvert les débats. J'ai contacté l'avocat BALOGOUN pour qu'il intervienne dans cette affaire. Alors qu'il avait déjà un dossier à défendre le jour où ce dossier devait passer au tribunal à Abomey-Calavi ... Je lui ai donné pour cette intervention cinquante mille (50.000) francs CFA ... il ne m'a délivré qu'un reçu manuscrit...

L'affaire a été mise à nouveau en délibéré et depuis ce temps à ce jour il ne m'a jamais appelé pour m'informer du sort de ce dossier... Même quand on se revoit, il n'en parle pas. C'est à croire que tout ce qui le préoccupait était l'idée d'avoir pu encaisser de l'argent. Il n'a même plus cherché à savoir si le jugement, qui allait quand même porter son nom et qui est susceptible d'appel, a été rendu » ;

Considérant qu'il poursuit : « Suite à l'annulation de sa constitution à mes côtés par l'avocat AHOUMENOU Michel, j'ai confié le dossier à un autre avocat qui ne s'est pas présenté à l'audience alors que je lui avais déjà versé un acompte. Comme je considérais l'avocat BALOGOUN comme un ami, je suis allé le voir pour lui en parler ... Il m'a informé ... qu'il pouvait désormais prendre le dossier... On était en décembre 2014 ... Je n'ai pas pu refuser de lui transmettre le dossier quelques jours plus tard malgré mes réserves sur la gestion qu'il a faite du dossier de Calavi ... Je lui ai apporté des chèques pour payer ses frais, mais il a aussitôt refusé de les prendre me demandant de l'espèce ... Il est venu se constituer à mes côtés dans le dossier devant la chambre sociale et depuis ce jour, c'est fini ... Le dossier a été renvoyé une fois de son fait. Après, il y a eu un ou deux renvois du fait du tribunal ... A l'audience du 25 août 2015, il m'a envoyé un message... pour me demander une pièce que je lui ai transmise ... Le 21 octobre 2015, il m'a appelé et la première question qu'il me pose c'est "combien tu as déjà honoré ?"... Je me suis rendu chez lui ; j'ai payé cent mille (100.000) francs CFA... j'ai constaté qu'il

n'a pas refusé cette fois-ci le mode de paiement ... J'ai aussitôt poursuivi en lui demandant qu'on parle de la convention d'honoraires relative au dossier parce que je ne voulais pas être surpris par une nouvelle demande d'argent ... Le 24 novembre 2015, il m'a fait appeler par sa secrétaire pour me remettre un projet de convention d'honoraires ... Dans son projet de convention d'honoraires ... il prévoyait entre autres : "... Honoraires principaux (hors taxes) : francs CFA six cent mille (600 000) à payer par le client indépendamment de l'issue du procès et à la demande expresse du Conseil". Il voulait également, entre autres, le remboursement des frais de déplacement, de téléphone, de photocopies etc. Et au niveau des obligations du client il écrivait "... Le client procédera également au règlement des honoraires du Conseil, ainsi que des frais et débours exposés, dans les 72 heures de la réception de la demande qui lui en sera faite par le Conseil ..." Il s'agissait bien d'une demande de rançon ... J'étais donc en face d'une arnaque! J'ai été indigné par le caractère indécent de cette convention d'honoraires et surtout par le moment où elle intervenait et je lui ai fait dès le même jour des observations détaillées... Comme j'ai compris que j'étais en face d'un arnaqueur, j'étais en droit de m'interroger sur le comportement de l'avocat AHOUMENOU vers qui il m'avait orienté en juin 2013. Cet avocat m'avait pris cent mille (100 000) francs le 19 juillet 2013 sans aller au bout de son engagement. J'ai donc décidé de réclamer cette somme et cette réclamation a pris la forme d'un courrier ... que j'ai rédigé le même jour que mes observations détaillées que je faisais au projet de convention d'honoraires ... La réclamation de mes fonds extorqués par l'avocat AHOUMENOU a été transmise au bâtonnier de l'ordre des avocats ... » ; qu'il fait observer : « Le 05 janvier 2016, ... J'ai ... demandé par SMS à l'avocat BALOGOUN de préparer le dossier de la chambre sociale de la cour d'Appel ainsi que le dossier du tribunal de première Instance de Calavi afin que je puisse les retirer contre décharge ; ce à quoi il s'est opposé catégoriquement en m'imposant un formalisme (une demande par courrier). Il m'a informé par SMS qu'il était désormais "délié du devoir de l'amitié" ... Il assume maintenant ouvertement son statut de maître chanteur vis-à-vis de moi, ouvrant ainsi la voie à mon recours devant la Cour ... contre lui et contre l'avocat

AHOUMENOU que je suis en droit de considérer désormais comme son complice... » ;

Considérant qu'il ajoute : « DISCUSSION

... L'article 35 de la Constitution ... prévoit que : "Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun". Les avocats pris en leur qualité d'auxiliaire de justice participent au service public de la justice et sont donc liés par l'article 35 de la Constitution.

EN CE QUI CONCERNE L'AVOCAT AHOUMENOU MICHEL

... L'avocat AHOUMENOU Michel m'a pris, un mois après s'être constitué à mes côtés, cent mille (100.000) francs le 19 juillet 2013, en me promettant de me recontacter, même s'il le fallait, le week-end qui allait suivre pour qu'on finalise les conclusions d'appel qu'il devait déposer pour mon compte au tribunal. Il ne m'a pas contacté et ... le dossier avait ainsi fait l'objet d'un premier renvoi au tribunal et d'un second renvoi en novembre 2013. Environ une semaine après le second renvoi, ... je lui ai adressé ... un courrier que j'ai déposé à son secrétariat. Il m'a appelé le soir même ... Le déroulement de notre conversation l'a amené à prendre la décision unilatérale d'annuler sa constitution dans cette affaire. L'avocat AHOUMENOU Michel n'a pas fait preuve de probité en refusant de me rembourser tout ou partie de mes cent mille (100.000) francs CFA... L'avocat AHOUMENOU Michel n'a pas fait preuve de loyauté et de probité dans la gestion du dossier que je lui ai confié et a ainsi violé l'article 35 de la Constitution. Il a pris la décision unilatérale d'annuler sa constitution dans cette affaire. L'avocat AHOUMENOU Michel n'a pas fait preuve de loyauté parce qu'il n'est pas allé au bout de son engagement et n'a pas pris en compte mes intérêts et mes droits fondamentaux dans une affaire où la constitution d'un avocat est obligatoire. Par un courrier du 24 novembre, je lui ai réclamé les cent mille (100.000) francs CFA qu'il m'a pris en lui précisant que j'attendais le remboursement sous quinzaine mais, je n'ai rien reçu à ce jour ... A partir du

moment où je ne lui ai, à aucun moment, que cela soit, verbalement ou par écrit, demandé d'annuler sa constitution, il devait me rembourser mes cent mille (100.000) francs CFA pour me permettre de rechercher un autre Conseil parce qu'en appel la constitution d'un avocat est obligatoire. Malgré ma demande écrite qu'il a reçue le 02 décembre 2015, il a refusé de rembourser tout ou partie de cette somme. Je rappelle qu'au moment où il prenait l'argent, il promettait qu'on allait finir le travail dans les jours qui allaient suivre.

EN CE QUI CONCERNE L'AVOCAT BALOGOUN CHRISTEL ALAIN

... L'avocat BALOGOUN a manqué de loyauté dans la gestion du dossier que je lui ai confié et ne fait pas preuve de probité dans l'exercice de sa profession ; il a violé l'article 35 de la Constitution » ; qu'il développe : « ... Les avocats Michel AHOUMENOU et Christel Alain BALOGOUN ont violé mon droit à avoir un jugement dans un délai raisonnable. En effet, l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples stipule que : "Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend ... le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale".

Au regard de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, ma cause devant la chambre sociale de la cour d'Appel de Cotonou n'a pas été entendue, car le jugement ne sera pas rendu dans un délai raisonnable du fait des avocats qui se sont constitués dans cette affaire et qui n'ont à ce jour pas déposé leurs conclusions alors que je suis appelant. Le 19 juin 2016, cela fera trois (03) ans que l'affaire est enrôlée devant cette chambre de la cour d'Appel ... » ; qu'il demande à la Cour de dire et juger que les avocats Michel AHOUMENOU et Christel Alain BALOGOUN ont violé les articles 35 de la Constitution et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et dire que la violation dudit article 7 ouvre droit à réparation ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que répondant à la mesure d'instruction de la Cour, Maître Moboladji Christel-Alain BALOGOUN écrit : « Waliss BOUKARY m'a sollicité pour la toute première fois courant 2013 afin que je l'assiste dans une instance qui l'oppose à la société Bank Of Africa Bénin SA. Je n'ai accepté que plusieurs mois plus tard, sur son insistance et après plusieurs tentatives raccourcies qu'il a connues coup sur coup avec des confrères. Je l'ai, moi-même, mis d'abord en contact avec Maître Michel AHOUMENOU qui s'en est plaint ouvertement par la suite.

Certainement à cause d'une ancienne relation de camaraderie entre nous, Waliss BOUKARY a tenu, dès le début, à me voir soigner ses intérêts. Malgré tout, je ne me suis engagé à cela qu'une fois que j'ai été assuré de n'être pas en situation d'empêchement vis-à-vis de mon ex-parrain de stage, Maître Joseph DJOGBENOU. En effet, il s'est avéré que le conseil de la société Bank Of Africa Bénin SA dans la procédure sociale qui concerne Waliss BOUKARY est Maître Maximin CAKPO-ASSOGBA et non Maître Joseph DJOGBENOU. Waliss BOUKARY m'a alors fourni un mémoire volumineux ... et de nombreuses pièces, sans compter qu'il a fallu réclamer ensuite, pendant de longues semaines, certains documents manquants, à savoir : conclusions de première instance, procès-verbal de non-conciliation délivré par l'inspection du travail, lettre de licenciement. Je me suis néanmoins constitué à ses intérêts à l'audience du 14 janvier 2015 de la chambre sociale de la cour d'Appel de Cotonou pour ne pas laisser la procédure évoluer à son désavantage, après la déconstitution de Maître Michel AHOUMENOU. Le dossier fut ensuite renvoyé au 04 mars 2015 pour la communication par le Conseil de la BOA Bénin de ses écritures qu'il venait de produire à la Cour. Il y eut ensuite quatre renvois libellés comme suit : 08 avril 2015 pour mes écritures ; 10 juin 2015 pour la Cour (audience non utile) ; 29 juillet 2015 pour la Cour (formation incomplète de la chambre) ; 11 novembre 2015 pour mes observations.

Waliss BOUKARY a formellement ouvert son dossier à mon cabinet le 21 octobre 2015, ainsi qu'en atteste le reçu qui lui a été

délivré ... Entre-temps, et en dépit de l'incomplétude de ses formalités à mon niveau, je n'ai pas manqué de m'employer à prendre connaissance du contenu de son affaire, à préparer ma stratégie de défense et à finaliser mon projet d'écritures auquel je lui ai d'ailleurs donné accès. A partir de l'ouverture formelle de son dossier, je me suis efforcé d'être prêt pour le dépôt de mes conclusions à l'audience du 11 novembre 2015. Mais, la cour d'Appel n'a pu tenir son audience ce jour-là et la procédure a été remise au 10 février 2016.

Contre mauvaise fortune, bon cœur, j'ai quand même tenu à communiquer mes écritures au Conseil de la partie adverse, de sorte que le 10 février 2016, je puisse faire valoir le délai suffisant qui s'est écoulé entre ces deux dates et l'opposer à la Bank Of Africa SA et à Maître Maximin CAKPO-ASSOGBA. Cette communication préalable de mes conclusions d'appel en quinze pages, ensemble avec vingt-sept pièces, a été faite le 13 novembre 2015 ... C'est sur ces entrefaites que ma collaboration avec Waliss BOUKARY a subitement achoppé sur la question de la rémunération de mes prestations, après que je lui ai soumis mon projet de convention d'honoraires et de frais. Je m'attendais à une réaction normale qui nous permettrait d'aboutir rapidement à un accord, ainsi qu'à l'accoutumée avec mes clients. Mais, il n'en fut rien. Le ton et les termes de la lettre ... du 24 novembre 2013 de Waliss BOUKARY, ses annotations sur le projet de convention d'honoraires et de frais que je lui ai fait ... témoignent du caractère injurieux, méprisant de son verbe, de même que de la nature présomptueuse et inconvenante de leur auteur. J'ai immédiatement répliqué, sentant bien qu'il devenait impérieux de remettre ce personnage à sa place et les choses en ordre ... » ;

Considérant qu'il poursuit : « Le 10 février dernier, le dossier a été évoqué par la cour d'Appel. A cette occasion, j'ai versé au dossier judiciaire ma lettre de déconstitution. A partir de ce moment, il est loisible à Waliss BOUKARY de constituer un autre Conseil de son choix pour l'accompagner dans ce contentieux. Par rapport à son affaire pendante au tribunal d'Abomey-Calavi, je me suis constitué pour lui apporter une aide ponctuelle, étant donné que la

procédure était déjà bien avancée avant qu'il ne me sollicite. La somme de francs CFA cinquante mille (50000) qu'il a évoquée à ce propos, représentait seulement, ainsi qu'il l'avait précisé lui-même, des frais de déplacement. De toutes les façons, mon intervention s'est limitée à faire mettre cette procédure en délibéré. La décision était attendue depuis lors, quand, le 12 janvier 2016, le juge en charge de la chambre m'informait, à la barre, que mon client a saisi votre Cour d'un recours en inconstitutionnalité contre lui. Revenant de ma surprise, j'ai clairement indiqué que je n'avais pas été mis au courant de cette démarche et que je venais de l'apprendre. Suite aux brèves explications du juge sur le contenu du recours de Waliss BOUKARY, j'ai, sur le champ, annoncé ma déconstitution des intérêts de ce dernier. Par conséquent, je n'occupe plus pour Waliss BOUKARY ni devant le tribunal de première Instance d'Abomey-Calavi ni devant la cour d'Appel de Cotonou ni devant aucune autre juridiction de la République du Bénin. » ; qu'il développe : « Pour le reste, il m'apparaît que l'intéressé se trompe de cible. En effet, celui-ci vise à l'appui de sa "plainte", les articles 7 et 35 de la Constitution, lesquels disposent respectivement : article 7: "Les droits et les devoirs proclamés et garantis par la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples adoptée en 1981 par l'Organisation de l'Unité africaine et ratifiée par le Bénin le 20 janvier 1986 font partie intégrante de la présente Constitution et du droit béninois" ; article 35 : "Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun". Les citoyens chargés d'une fonction publique évoluent dans le cadre de l'administration publique et sont, par définition, régis par les règles de fonctionnement applicables à ladite administration : (Cf Tribunal des conflits, 13 janvier 1958, Chardon, Rec. 789, D. 1958.412, note Blaevoet/Coss. Civ. 15 février 1961, J.C.P., 1961.II.12077, Grands arrêts de la jurisprudence administrative par Long, Weil, Braibant, Delvolvé et Genevois, Sirey, Ed. Dalloz 1993, p. 232).

La Fonction publique est définie comme l'ensemble des emplois civils de l'Etat et de ses démembrements (collectivités

territoriales, offices, établissements publics, etc.) concourant à l'accomplissement du service public ; elle est l'activité incombant aux agents publics (*Vocabulaire juridique* par Gérard CORNU, 1^{ère} édition mise à jour, « Quadrige », Paris, PUF, 2014, p. 463). La Fonction politique regroupe, quant à elle, toutes les prérogatives qui participent du gouvernement de la cité et de l'exercice du pouvoir dans un Etat ; elle désigne également les organes institués à cet effet de même que leur activité (Cf *Vocabulaire juridique, op. cit.*, p. 772). L'avocat, par contre, est un professionnel indépendant exerçant dans un cadre libéral ; son activité est gouvernée par des règles spéciales et contrôlée par un ordre à l'instar de toutes les professions libérales. Ces précisions toutes simples laissent entendre que l'avocat est tout sauf un "citoyen chargé d'une fonction publique ou élu à une fonction politique".

D'ailleurs, il suffit de se référer aux dispositions de l'article 40 de la loi n° 65-6 du 20 avril 1965 instituant le barreau de la République du Bénin ... qui empêchent l'avocat d'occuper de telles positions simultanément avec son exercice, dès lors qu'elles impliquent pour lui d'être dans un lien de subordination - incompatible avec la notion d'indépendance pour se rendre compte de la méprise fondamentale de Waliss BOUKARY, en l'espèce.

A fortiori, s'agissant de questions d'ordre purement déontologique et autres probité, dignité, loyauté, etc, telles qu'exposées par celui-ci, il lui revient, en principe, de se pourvoir en conformité avec les textes qui régissent la profession d'avocat au Bénin. En tout état de cause, j'estime que je ne saurais, sur les nombreuses allégations de Waliss BOUKARY contre ma personne, lesquelles je me garde de qualifier, être convaincu d'une quelconque violation de la Constitution. Il n'y a pas, à mon sens, de violation de la Constitution possible, en l'état des dispositions constitutionnelles et au vu des faits qui vous sont rapportés.

Très particulièrement, je sollicite qu'il plaise à votre Cour se déclarer incompétente sur les demandes formulées par-devant vous, aux termes de la "plainte" de Waliss BOUKARY ... » ;

Considérant que pour sa part, Maître Michel Enagnon AHOUMENOU écrit : « Les présentes visent à donner la répartition au recours du demandeur daté du 16 janvier 2016 et déposé à la Cour constitutionnelle le 26 janvier 2016. Ledit recours a été transmis par la Cour constitutionnelle au Conseil de l'Ordre des avocats le 08 février 2016 pour nos observations à produire au plus tard le 19 février 2016, il échet de déclarer recevables les présentes observations pour avoir été déposées dans le délai imparti par la Cour. Le demandeur au présent recours pense flouer la religion de la Cour en lui présentant des faits tronqués qui nous paraissent sommaires, inacceptables au fond et empreintes de mauvaise foi, qu'il sied de relater les faits dans leur contexte réels avant toutes observations.

1- LES FAITS

Attendu qu'avant de nous constituer pour la défense des intérêts du sieur BOUKARY Waliss, ce dernier avait eu un autre avocat en première instance qui, n'en pouvant plus de son comportement quasi schizophrénique n'a pas voulu se constituer en appel pour son compte ; c'est alors que Maître Alain BALOGOUN, avocat au Barreau du Bénin nous a contacté afin que nous nous constituons pour la défense des intérêts du sieur BOUKARY Waliss devant la cour d'Appel.

Attendu que nous avons reçu à notre cabinet le sieur BOUKARY Waliss à plusieurs reprises pour échanger avec lui sur son contentieux avec la BOA et les procédures antérieures au jugement querellé afin de mieux préparer sa défense ainsi que bien entendu sur les frais d'ouverture de dossier, provision et honoraires. Attendu que nous nous sommes constitués à l'audience du 19 juin 2013 pour la défense des intérêts du sieur BOUKARY Waliss devant la cour d'Appel de Cotonou dans le contentieux qui l'oppose à la BOA suite aux paiements de la somme forfaitaire de FCFA 100.000 au lieu de FCFA 300. 000 représentant les frais d'ouverture de dossier et provision.

Attendu qu'après notre constitution, le dossier a normalement fait l'objet d'un premier renvoi au 31 juillet 2013 pour la BOA absente et pour nos conclusions d'appel ; ... que mieux, le sieur BOUKARY Waliss a été invité à notre cabinet à en prendre connaissance et éventuellement y apporter d'éléments nouveaux sur la relation des faits étant donné que son dossier présentait un caractère de complexité relativement aux réelles circonstances ayant conduit à son licenciement. Pour mieux assurer sa défense, les modifications ont donc été régulièrement et à bonne date apportées auxdites conclusions d'appel, mais ce dernier, toujours insatisfait avait laissé entendre qu'il dispose d'autres pièces pouvant mieux nous conforter dans nos demandes. Mais, n'ayant pas reçu à temps lesdites pièces, le dossier a fait l'objet d'un nouveau renvoi pour le 06 novembre 2013. Deux (02) jours avant cette nouvelle audience, ce dernier a été invité à notre cabinet afin de nous apporter les nouvelles pièces dont il dispose et prendre connaissance des conclusions définitives à déposer à l'audience prochaine. Curieusement et contre toute attente, au lieu d'apporter lesdites pièces, c'est plutôt un document de près de 200 pages qu'il apporta ; n'ayant plus assez de temps avant l'audience pour examiner tout le document, nous avons dû solliciter une remise de cause pour déposer nos conclusions d'appel ; que c'est ainsi que le dossier a fait l'objet d'un nouveau renvoi au 11 décembre 2013. Dans ses incohérences le 13 novembre 2013, le sieur BOUKARY Waliss a adressé à notre cabinet un courrier qui dénote de la méprise qu'il a des efforts consentis jusque-là sur son dossier et sur le rôle de l'avocat que nous sommes. Ce courrier suffisamment impertinent, prouve à suffire que c'est le sieur BOUKARY Walis qui doit nous dicter comment faire notre travail d'avocat, osant même nous donner un délai dans lequel le travail sera fait alors même que notre cabinet a fini de rédiger depuis fort longtemps les conclusions d'appel.

A la réception de son courrier à la fois très provocateur et vexatoire, nous avons échangé avec lui au téléphone où il nous faisait comprendre qu'on devrait obligatoirement mettre dans nos conclusions d'appel les faits et les moyens tels qu'il les a relatés dans ses 200 pages de mémoire. Nous nous y étions

catégoriquement opposés et avec énergie, car il ne revient à aucun client quel que soit son état psychique de dicter à l'avocat la relation des faits ou les moyens qu'il entend plaider pour sa cause. Il avait haussé le ton comme s'il parlait à son garçon de course et nous lui avons apporté la réplique appropriée et l'avions averti de nous déconstituer s'il continuait sur cette agressivité verbale et hystérique. Il ne voulait manifestement rien comprendre ; c'est dans ces conditions que nous avons décidé de nous déconstituer de son dossier et l'avons fait à l'audience de la cour d'Appel de Cotonou le 23 avril 2014.

C'est ainsi que conformément aux dispositions de l'article 40 du règlement n°05/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA et aux textes fondamentaux du barreau béninois, nous avons régulièrement porté à la connaissance du sieur BOUKARY Waliss notre déconstitution par un courrier daté du 14 novembre 2013 aux fins qu'il constitue tel Conseil qu'il lui plaira pour sa défense. Contre tout bon sens, plus de deux (ans) après notre déconstitution, le sieur BOUKARY Waliss nous a adressé un courrier antidaté du 24 novembre 2013, reçu à notre cabinet le 02 décembre 2015 et portant restitution des frais d'ouverture de son dossier... Cette réclamation a été faite au mépris des règles régissant la profession d'avocat et toutes professions libérales. Sans désespérer dans sa logique que lui seul comprend, il a saisi le bâtonnier de l'ordre des avocats du Bénin des mêmes faits par le même courrier antidaté du 24 novembre 2013 ; que le bâtonnier nous a saisi par courrier ... du 28 décembre 2015 pour nos observations sur la plainte du sieur BOUKARY Waliss. Faisant suite au courrier du bâtonnier, nos observations ont été déposées dans le délai imparti par celui-ci et l'instruction du dossier suit son cours devant le Conseil de l'Ordre des avocats.

Mais, sans attendre la décision du bâtonnier, le sieur BOUKARY Waliss a cru devoir saisir votre Cour pour les mêmes faits et cette fois-ci a argué de ce qu'il y aurait violation de la loi fondamentale. Ce comportement quasi schizophrénique a amené le requérant à nous constituer après déconstitution de son premier

Conseil en première Instance, à constituer Me Alain BALOGOUN en mes lieux et place pour sa défense devant la cour d'Appel de Cotonou, à saisir votre Cour contre le président du tribunal de première Instance de Calavi, à saisir le bâtonnier pour est-il dit remboursement de la somme de cent mille (100.000) FCFA. Saisir votre Cour contre Me Alain BALOGOUN, ..., Dans son recours, ... le sieur BOUKARY Waliss prétend que nous avons violé les dispositions des articles 7 et 35 de la Constitution ... au motif ... que nous aurions manqué de probité et de loyauté dans l'exercice de notre profession relativement à la gestion de son dossier » ;

Considérant qu'il ajoute : « Les moyens au soutien de ce recours sont inopérants tel qu'il sera démontré au regard des faits, de la loi, de la jurisprudence et au besoin de la doctrine bien établie.

2- DISCUSSION

Elle s'articulera autour des trois (03) moyens principaux suivants : l'irrecevabilité du recours du sieur BOUKARY Waliss tiré du défaut d'adresse ; la prétendue violation des dispositions des articles 7 et 35 de la Constitution ... ; l'incompétence de la Cour constitutionnelle à statuer sur les questions d'honoraires des avocats.

A- L'IRRECEVABILITE DU RECOURS DU SIEUR BOUKARY WALISS TIRE DU DEFAUT D'ADRESSE

Le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ... dispose en son article 31 alinéa 2 : "Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale".

Il ressort de cette disposition que la Cour dans son analyse du présent recours doit déclarer celui-ci irrecevable s'il s'avère qu'un seul élément manque en ce qui concerne les nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale du requérant.

Dans le cas d'espèce, le sieur BOUKARY Waliss requérant en la présente cause n'a pas cru devoir satisfaire à ces prescriptions légales étant donné que nulle part dans sa requête, il n'a mentionné son adresse précise ainsi que le prescrit la disposition ci-dessus citée.

Que même si la requête comporte les noms, prénoms et signature du requérant, il ne comporte pas cependant l'adresse précise de ce dernier et les numéros de téléphones ainsi que la boîte postale donnés par le requérant ne sauraient à eux seuls tenir lieu d'adresse physique ; dans ce sens, le vocabulaire juridique de Gérard CORNU (8ème édition) mise à jour en avril 2007, définit l'adresse comme : "L'indication du nom d'une personne et du lieu où elle demeure (domicile ou résidence)", et au sens de l'article précité, l'adresse suppose la réunion de la double mention des noms, prénoms et du domicile ou à défaut des noms, prénoms et de la résidence ; qu'il est de jurisprudence constante de la ... Cour que "l'adresse précise se définit comme l'indication des numéros de téléphones, de la boîte postale, du lieu de domicile ou de résidence". (Décision DCC 13-022 du 14 février 2013).

Que suivant d'autres jurisprudences bien établies, la ... Cour a déclaré irrecevables des recours pour défaut d'adresse ou défaut d'adresse précise, qu'il en a été, notamment ainsi des décisions suivantes : décisions DCC 99-024 du 11 mars 1999 ; DCC 02-019 du 27 mars 2002 ; DCC 02-039 du 17 avril 2002 ; DCC 15-103 du 19 mai 2015, DCC 15-043 du 26 février 2015. Qu'il s'induit qu'en ne mentionnant pas son domicile ou sa résidence sur la requête dont il a saisi la Cour constitutionnelle, le sieur BOUKARY Waliss a méconnu l'article 31 alinéa 1 du règlement intérieur de ladite Cour, qu'il échut de déclarer son recours irrecevable pour défaut d'adresse précise.

B- LA PRETENDUE VIOLATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 7 ET 35 DE LA CONSTITUTION BENINOISE DU 11 DECEMBRE 1990

Le sieur BOUKARY Waliss allègue que nous avons violé les dispositions des articles 7 et 35 de la Constitution béninoise ... au motif ... que nous aurions manqué de probité et de loyauté dans l'exercice de notre profession d'avocat relativement à la gestion de son dossier à la cour d'Appel.

Que pire, nous empêchons la chambre sociale de la cour d'Appel de Cotonou de rendre dans un délai raisonnable une décision dans son dossier enrôlé devant ladite chambre depuis le 19 juin 2013, mais contrairement à sa narration des faits, nous avons toujours accompli notre devoir avec probité et loyauté et ce, jusqu'à notre déconstitution de son dossier à la cour d'Appel ; que ses prétentions ne résistent pas à l'analyse en ce sens que, pour préparer sa défense et apprêter nos conclusions d'appel, nous avons en tout fait : cinq audiences devant la cour d'Appel de Cotonou ; plus de 22 heures de recherche ; compulsé 304 jurisprudences béninoise et française ; dix (10) heures de connexion internet ; plusieurs minutes d'appel téléphonique pour n'en citer que ceux-là. Que tout ce travail ne saurait être évalué à moins de FCFA 1.500.000 et que c'est compte tenu de la situation d'impécuniosité du sieur BOUKARY Waliss que nous avons préféré simplement nous déconstituer de son dossier sans lui réclamer pour le moment nos honoraires qui ne sauraient tarder à lui parvenir. Mieux, nos conclusions d'appel étaient prêtes pour être déposées à l'audience du 06 novembre 2013 devant la cour d'Appel de Cotonou ; que nos conclusions d'appel ont été rédigées dans un délai raisonnable et par conséquent nous sommes bel et bien allés au bout de nos engagements envers le requérant tout en privilégiant ses intérêts et surtout ses droits fondamentaux ; qu'ainsi, nous avons pleinement fait preuve de probité contrairement aux allégations du requérant ; que si lesdites conclusions n'ont pas été déposées à cette audience, c'est du fait exclusif du sieur BOUKARY Waliss lui-même qui, en lieu et place d'une pièce qu'il a offert de nous transmettre pour mieux nous conforter dans nos demandes et moyens de droit, apporta plutôt un document d'environ 200 pages qu'il fallait nécessairement examiner en tant qu'avocat avant de le produire au dossier judiciaire ; que ne disposant plus assez de temps pour examiner ledit document, un renvoi s'imposait indiscutablement ; que c'est

donc de mauvaise foi que le requérant tente désespérément de nous imputer une faute du fait de ce nouveau renvoi» ;

Considérant qu'il indique : « Surabondamment, même si les écritures n'ont pas été déposées à cette audience, tant que l'instruction du dossier est en cours, les diligences peuvent être effectuées après la clôture des débats avant la mise en délibéré qui est de l'impérium du juge. Il s'infère que le moyen tiré de la violation des articles 7 et 35 de la Constitution aux motifs du manque de probité et de loyauté n'est pas fondé. ... Il sied d'attirer l'aimable attention de la haute Cour sur le fait que dans son courrier ... du 13 novembre 2013, le sieur BOUKARY Waliss a cru devoir nous dicter comment nous devons exposer les moyens de sa défense et nous impose même un délai, toutes choses qui sont contraires à l'indépendance, socle de notre métier.

En tout état de cause, l'article 72 de la loi n°65-6 du 20 avril 1965 instituant le Barreau de la République du Bénin dispose que : "L'avocat doit avant tout conserver le souci de sa dignité et de son indépendance, notamment au regard de son propre client qu'il a pour mission de conseiller, sans jamais recevoir de lui de directives qui ne seraient pas conformes aux traditions du Barreau" ; qu'il s'infère que c'est à bon droit que nous avons annoncé notre déconstitution des intérêts du requérant après lui avoir notifié notre décision par écrit.

Attendu que le sieur BOUKARY Waliss nous fait grief d'avoir décidé unilatéralement de nous déconstituer de son dossier ; qu'il sied de lui rappeler que l'article 40 du règlement n°05/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA dispose : "L'avocat doit conduire jusqu'à son terme l'affaire dont il est chargé, sauf si son client l'en décharge ou si lui-même décide de ne plus poursuivre sa mission sous réserve dans ce dernier cas, que le client soit prévenu en temps utile pour pourvoir à la défense de ses intérêts. Il doit observer les règles de prudence, de délicatesse et de diligence qu'exige la sauvegarde des intérêts qui lui sont confiés par ses clients". Cette disposition donne la latitude à l'avocat de se déconstituer d'un dossier sans avoir à requérir un quelconque avis de son client. C'est en application de cette loi que nous avons régulièrement porté à

temps utile à la connaissance du sieur BOUKARY Waliss notre déconstitution par courrier du 14 novembre 2013 afin de lui permettre de constituer tel avocat qu'il lui plaira pour la défense de ses intérêts ; qu'en agissant ainsi, nous avons parfaitement fait preuve de loyauté et observé strictement les prescriptions des dispositions des articles 7 et 35 de la Constitution ; qu'à aucun moment, nous n'avons bloqué la rédaction par la cour d'Appel de Cotonou de sa décision et qu'il n'en saurait d'ailleurs être autrement en ce sens que nous ne sommes plus constitués dans le dossier depuis bientôt trois (03) ans. Il n'y a donc aucun blocage et qu'il y a lieu pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ; qu'il échète de le débouter de ses moyens, fins et observations.

C- L'INCOMPETENCE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE A STATUER SUR LES QUESTIONS D'HONORAIRES DES AVOCATS

Dans le dispositif de son recours, le sieur Waliss BOUKARY sollicite de la Cour de céans de : "dire et juger que l'avocat AHOUMENOU Michel devrait me rembourser tout ou partie de mes cent mille (100 000) francs CFA".

Attendu que le sieur BOUKARY Waliss demande qu'il lui soit restitué la somme forfaitaire de FCFA cent mille (100.000) perçue aux titres des frais d'ouverture de son dossier et provision ; que la Cour en ordonne remboursement. Mais, c'est tout à fait insensé qu'après avoir saisi le bâtonnier pour la même demande, le sieur BOUKARY Waliss qui attend la décision du Conseil de l'ordre saisisse la Cour de céans pour les mêmes demandes en contestation d'honoraires d'avocat ; qu'il ne relève pas de la compétence de la Cour constitutionnelle à la lecture des dispositions des articles 117 et 118 de la Constitution ... de statuer sur cette demande même si elle était fondée ; que ces contestations relèvent plutôt de la compétence du bâtonnier de l'Ordre des avocats et doivent intervenir avant l'expiration du délai de deux années suivant le versement de la provision par le client.

Sur le moyen portant, contestation d'honoraires d'avocat par une partie, l'article 57 du règlement n°05/CM/UEMOA relatif à

l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA prescrit : "Les réclamations sont soumises au bâtonnier par toute partie. Le bâtonnier ou le membre du Conseil qu'il désigne instruit l'affaire et rend sa décision dans le délai de deux (2) mois. A l'expiration de ce délai, la partie la plus diligente peut saisir le premier président de la cour d'Appel.

Cette décision est notifiée, dans les quinze (15) jours de sa date, à l'avocat et à la partie, par le secrétaire de l'Ordre, par tout moyen laissant trace écrite. La notification mentionne, à peine de nullité, le délai et les modalités du recours" ; qu'il s'ensuit que la Cour constitutionnelle est incompétente pour connaître des questions relatives aux réclamations d'honoraires d'avocat. Surabondamment, l'article 56 du règlement sus-visé dispose que : "Les contestations concernant le montant ou le recouvrement des honoraires et des débours des avocats ne peuvent être réglées qu'en recourant à la procédure prévue par la présente section. Toute contestation soulevée à l'expiration du délai de deux années suivant le versement de la provision ou de l'honoraire par le client est irrecevable" ; qu'en l'espèce, le sieur BOUKARY Waliss a versé la provision de FCFA cent mille (100 000) le 19 juillet 2013 ; qu'entre le 19 juillet 2013 (date de versement de la provision) et le 02 décembre 2015 (date de réception de sa demande de réclamation de la provision), il s'est écoulé plus de deux (2) ans ; qu'en plus d'être totalement forclos, le sieur BOUKARY Waliss s'avise à porter sa demande de réclamation de provision à l'appréciation de la Cour constitutionnelle qui n'est manifestement pas compétente pour en connaître ; qu'il n'en faut pas davantage pour se déclarer incompétente.

PAR CES MOTIFS

- Déclarer le recours du sieur BOUKARY Waliss irrecevable pour défaut d'adresse précise
- Au subsidiaire : Débouter le sieur BOUKARY Waliss de toutes ses demandes, fins et observations ; dire et juger que Maître Michel Enagnon AHOUMENOU, avocat, a fait preuve de probité et de

loyauté dans la gestion du dossier du sieur BOUKARY Waliss pendant devant la cour d'Appel de Cotonou ; dire et juger que Maître Michel Enagnon AHOUMENOU n'a pas violé les articles 7 et 35 de la Constitution ;

- Dire et juger que la Cour constitutionnelle est incompétente pour connaître des questions relatives aux réclamations d'honoraires et de provision d'avocat» ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que les articles 35 de la Constitution et 7. 1. d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énoncent respectivement : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ; « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ...d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que dans une procédure judiciaire le concernant, le requérant a constitué un avocat-conseil qui s'est par la suite déconstitué et qu'il en a commis un autre qui s'est également déconstitué ; qu'à chacun des deux Conseils, il a versé des frais pour l'ouverture d'un dossier ; que les deux Conseils invoquent au soutien de leur déconstitution aux côtés du requérant, soit les rapports tendus, soit le rejet par le requérant du projet de convention relatif aux honoraires qui lui a été proposé ; que le requérant, se fondant sur le fait que la procédure n'est pas allée à son terme, sollicite le remboursement des frais d'ouverture de dossier ; qu'en outre, il demande à la Cour de dire et juger que lesdits Conseils, en se déconstituant sans son accord et sans conduire à terme la procédure, ont manqué de loyauté et de probité dans l'exercice de leur fonction ; que par ailleurs, en agissant comme ils l'ont fait, sans déposer au dossier judiciaire leurs conclusions, ils ont empêché le juge de rendre sa décision dans un délai raisonnable ;

Considérant qu'à l'analyse, il ressort que les demandes du requérant tendent, en réalité, à faire apprécier par la Cour, les

conditions d'application des règles régissant la profession d'avocat, notamment le règlement n° 05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA et la loi n°65-6 du 20 avril 1965 instituant le barreau du Bénin ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; qu'il échet donc pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Waliss BOUKARY, à Maître Michel AHOUMENOU, à Maître Alain Christel BALOGOUN et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux novembre deux mille seize,

| | | |
|------------------------|--------------|----------------|
| Messieurs Théodore | HOLO | Président |
| Zimé Yérima | KORA-YAROU | Vice-Président |
| Simplice Comlan | DATO | Membre |
| Bernard Dossou | DEGBOE | Membre |
| Mesdames Marcelline-C. | GBEHA AFOUDA | Membre |
| Lamatou | NASSIROU | Membre. |

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Professeur Théodore HOLO.-